

# APPELS/POLITIQUE DE RÉOLUTION DE CONFLIT

## 1. Général

- 1.1 Le processus d'appel de l'Association canadienne des 5 quilles est à la portée de tous les membres, où le terme " membre " fait référence à toute catégorie de membre au sein de l'AC5Q et de ses associations affiliées, ainsi qu'à tout individu impliqué dans les activités de ou à l'emploi de l'AC5Q, incluant mais non limité à : ses athlètes, ses entraîneurs, ses officiels, bénévoles, directeurs, agents, gérants d'équipes, capitaines d'équipes, personnel médical et paramédical, administrateurs et employés (incluant les contractants).
- 1.2 Au cours du processus, la cause peut à tout moment être référée en médiation.
- 1.3 Ce processus ne s'applique pas lors de conflits concernant :
  - a. Les disputes en matière d'emploi
  - b. Les infraction pour les offenses de doping qui sont traitées en accordance avec la Politique canadienne contre le dopage dans le sport et le Règlement canadien sur le contrôle de dopage.
  - c. Les règles du bowling, dont on ne peut en appeler.
  - d. Toute décision faite en accordance avec \_\_\_\_\_ ou \_\_\_\_\_ de la présente politique.
- 1.4 Les étapes à suivre pour régler les appels de décision sont les suivantes :
  - a. Association provinciale des 5 quilles
  - b. Association canadienne des 5 quilles
  - c. Fédération des quilles du Canada
  - d. Centre de règlement des différends sportifs du Canada

## 2. Absence d'action juridique

- 2.1 Aucun action, ou application pour examen judiciaire ou autre procédure légale ne peut être entreprise contre l'AC5Q ou ses associations affiliées sans que tous les recours de cette politique n'aient été épuisés.

## 3. Sanction/intervention

### 3.1 *Droit de sanction*

La Corporation pourra sanctionner toute activité ou action, directe ou indirecte, en rapport avec les 5 quilles au Canada.

### 3.2 *Définition de la sanction*

La sanction devra consister à autoriser toute activité ou action incluse à l'article 33:01 ci-contre et elle devra inclure le droit d'intervenir dans ces activités ou actions, lorsque celles-ci ne sont pas autorisées en vertu des règles approuvées du sport ou des règles et règlements de la Corporation.

### 3.2 *Définition de l'intervention*

L'intervention pourra revêtir la forme de pénalité ou de punition, ce qui pourra inclure des amendes, la suspension ou l'annulation de droits, et toute combinaison de pénalités ou de punitions.

### 3.4 *Application*

La sanction ou l'intervention pourront être appliquées à toute catégorie de membres ou aux entités ou personnes de ladite catégorie, ou appliquées à tout échelon de la Corporation.

#### **4. Droit d'appel**

##### **4.1 *Personne/entité***

Toute personne ou entité de la Corporation à l'endroit de laquelle une sanction ou une intervention a été appliquée peut en appeler de la sanction ou de l'intervention auprès du secrétaire de la Corporation au siège social de celle-ci. Ledit appel doit se faire par écrit, tel qu'énoncé par la politique de l'AC5Q.

#### **5. Tribunal**

##### **5.1 *Nomination d'un tribunal***

Le comité exécutif de la Corporation devra nommer un tribunal qui sera chargé d'étudier et d'entendre la question portée en appel, et il devra nommer le tribunal en suivant les procédures énoncées dans la politique de l'AC5Q.

##### **5.2 *Audience***

Le tribunal devra organiser une audience selon les règles énoncées dans la politique de l'AC5Q.

##### **5.3 *Détermination des faits par le tribunal***

Les faits de la question portée en appel devront être établis par le tribunal et aucun appel ne pourra être interjeté à propos desdits faits.

##### **5.4 *Décision du tribunal***

Le tribunal devra rendre une décision basée sur les points de fait relatifs à l'appel et ladite décision ainsi que les motifs devront être communiqués directement aux parties directement en cause dans l'appel et soumis au secrétaire de la Corporation.

#### **6. Appel de la décision du tribunal**

##### **6.1 *Autorisation d'appel***

Toute partie en cause dans un appel jugé par un tribunal peut demander le droit d'en appeler de la décision dans les dix jours de la date de la décision du tribunal, pour irrégularités de la pénalité ou de la punition, ou irrégularités de l'application de la politique, des règles ou des règlements de la Corporation seulement. La demande du droit d'en appeler devra être faite au secrétaire de la Corporation et ce, par lettre, en précisant les motifs et les raisons pour lesquels le droit d'en appeler doit être accordé. Le comité exécutif de la Corporation devra rendre une décision dans les sept (7) jours de la réception de la demande du droit d'en appeler, et cette décision sera finale et exécutoire. Le tribunal d'appel qui juge le droit d'appel ne devra pas être le même que celui qui a jugé la question en première instance et déterminé les questions de fait.

##### **6.2 *Refus du droit d'appel***

Lorsque le droit d'appel n'est pas accordé, la décision du tribunal sera confirmée et elle devra être exécutoire immédiatement.

##### **6.3 *Octroi du droit d'appel***

Lorsque le droit d'appel est accordé, le comité exécutif devra nommer une commission d'appel sur-le-champ et fixer dans les trente (30) jours suivants la date à laquelle siégera la commission d'appel.

#### **7. Commission d'appel**

##### **7.1 *Nomination/décision***

La commission d'appel devra être nommée selon les dispositions de la politique de l'AC5Q. La

commission d'appel pourra rendre des décisions sur toute question incluse dans les plaidoyers écrits relatifs à la demande de droit d'appel, avec ou sans audition. La commission d'appel ne devra pas être composée de membres des deux tribunaux d'appel précédents.

**7.2 *Audition***

La commission d'appel pourra convoquer une audition et les deux parties en cause devront avoir la possibilité d'être entendues, lorsqu'une audition est convoquée. La commission d'appel devra convoquer une audition lorsqu'elle appelle des membres ou des témoins à témoigner.

**7.3 *Pouvoir***

La commission d'appel pourra convoquer tout membre de la Corporation afin qu'il témoigne, ou elle pourra convoquer des témoins ou exiger des documents de la Corporation afin de trancher ou de l'aider à trancher la question portée en appel.

**7.4 *Décision***

La décision de la commission d'appel devra être présentée par écrit avec les motifs aux parties, et la décision devra être soumise au secrétaire de la Corporation.

**7.5 *Décision exécutoire***

Les appels de décision de la commission d'appel doivent être fait auprès de la Fédération des quilles du Canada.

## ANNEXE A

### *Nomination : Tribunal ou commission d'appel*

- A1 Un tribunal devra être composé des personnes nommées par le comité exécutif de la Corporation.
- A2 Un tribunal devra être composé de trois personnes, qui ne seront pas toutes tenues d'être membres de la Corporation.
- A3 Lorsqu'un tribunal est nommé, le comité exécutif devra veiller à ce que :
  - A) Aucune association, réelle ou apparente, n'existe entre l'une des parties à un appel et un membre du tribunal.
  - B) Aucun membre du tribunal n'ait participé aux étapes préliminaires de la décision ou de la question portée en appel.
  - C) Aucun membre du tribunal n'ait d'opinion préalable ou d'intérêt apparent en rapport avec le résultat de l'appel.
  - D) Aux présentes, « apparent » signifie « en apparence » ou « selon un motif raisonnable ».
- A4 La commission d'appel, lorsqu'elle est nommée, devra l'être conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, sauf et excepté que « tribunal » devra être remplacé par la « commission d'appel ».

## ANNEXE B

### *Procédures du tribunal ou de la commission d'appel*

- B1 Tout avis de demande de droit d'appel devra être présenté par écrit au secrétaire de l'Association canadienne des 5 quilles et il devra inclure les motifs ou raisons de l'appel.
- B2 Tout avis de demande de droit d'appel devra être déposé dans les trois (3) jours de la sanction ou de l'intervention, ou de la décision faisant l'objet de l'appel, et l'avis spécifiera la date du cachet de la poste, lorsqu'il est transmis par courrier enregistré, ou la date de réception de l'avis lorsqu'il est livré différemment, et tous les avis devront être adressés au siège social de la Corporation à l'adresse suivante :
- Appels  
Directeur Administratif  
Association canadienne des 5 quilles  
Adresse actuelle
- B3 Dans les trente(30) jours de la réception de l'avis de demande de droit d'appel, lorsque celui-ci est accordé, un tribunal devra être nommé. Une date d'audition devra être fixée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la nomination du tribunal, et un avis de la date de l'audience du tribunal devra être transmis par téléphone à toutes les parties et confirmé par courrier recommandé.
- B4 L'audition du tribunal devra se dérouler selon les calendriers arrêtés à moins que les deux parties en cause ne consentent à une prolongation. Cette prolongation ne devra pas dépasser quatorze (14) jours après la date originale fixée pour l'audience.
- B5
- A) Les parties en appel devront être le membre qui interjette appel et la Corporation, représentée par le membre qui a pris la sanction ou la mesure originale qui fait l'objet de appel.
  - B) Les motifs ou les raisons de l'appel auxquels il est fait référence à l'article B1 devront être suffisamment précis pour que la partie adverse puisse y répondre par écrit.
  - C) Le tribunal devra veiller à ce que la partie qui interjette appel ait la possibilité de répondre et à ce qu'elle se voie communiquer les motifs de l'appel au moins trois (3) jours avant la date d'audience prévue.
  - D) Faute de réponse par écrit, le tribunal pourra autoriser l'appel ou repousser la date de l'audience pour une période pouvant atteindre quatorze (14) jours.
  - E) Faute de réponse par écrit une fois ce délai écoulé, faisant en sorte que la partie qui appelle ne dispose pas de trois (3) jours francs pour répondre avant l'audience, l'appel sera accordé.
  - F) Lorsque le tribunal détermine que les motifs de l'appel ne sont pas suffisamment précis, il pourra repousser la date de l'audience pour une période pouvant atteindre quatorze (14) jours.
  - G) Faute de préciser les motifs de l'appel, faisant en sorte que la partie intimée ne peut répondre à la partie appelante, sept (7) jours francs avant l'audition, l'appel devra être refusé .
- B7 Lors de l'audience du tribunal, les deux parties pourront présenter de l'information, des témoins, des documents ou des dépositions personnelles, et elles pourront contre-interroger l'autre partie,

les témoins ou des membres de la Corporation, ou leur demander de l'information.

- B8
- A) Le tribunal devra déterminer en se fondant sur le matériel présenté durant l'audition, les faits de la faute présumée, et il devra les déposer par écrit, dans le cadre de la décision du tribunal.
  - B) Le tribunal devra rendre une décision en rapport avec l'appel, avec ses motifs et ce, par écrit.
  - C) Le tribunal devra faire parvenir à chacune des parties et à la Corporation sa décision par écrit, dans les quatorze (14) jours de l'audition.
  - D) En dépit des paragraphes(b) et (c) de cet article, un tribunal pourra rendre une décision verbale sur-le-champ lors d'une audition, sous réserve que les paragraphes (a) à (c) du présent article soient convenablement appliqués par la suite.
  - E) La date à laquelle le tribunal sera réputé avoir rendu sa décision sera la date à laquelle cette décision est postée par courrier recommandé aux parties, indépendamment des actions du tribunal au sens du paragraphe (d) ci-contre.
  - F) La commission d'appel pourra rendre une décision sur toutes les questions incluses dans les plaidoyers écrits de demande de droit d'appel avec ou sans audition.